

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

ATTI RELATIVI AI REFERENDUM

Testo di legge di cui all'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale, recante: "Disciplina sperimentale della procedura di scrutinio centralizzato dei voti per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta, ai sensi dell'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale. Modificazioni alla legge regionale 12 gennaio 1993, n. 3 (Norme per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta)", approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 21 giugno 2017, con la maggioranza dei due terzi dei suoi componenti.

Ai sensi dell'articolo 2, comma 4, della legge regionale 22 aprile 2002, n. 4 (Disciplina del referendum previsto dall'articolo 15, quarto comma, dello Statuto speciale), si comunica che entro tre mesi dalla data di pubblicazione del testo seguente, un quindicesimo degli elettori della regione può richiedere che si proceda al referendum previsto dall'articolo 15, quarto comma, dello Statuto speciale e dalla l.r. 4/2002.

Art. 1
*(Periodo di sperimentazione
dello scrutinio centralizzato dei voti)*

1. Esclusivamente in occasione delle prime elezioni per il rinnovo del Consiglio regionale della Valle d'Aosta successive all'entrata in vigore della presente legge, le operazioni di scrutinio dei voti si svolgono mediante la procedura centralizzata, avente carattere sperimentale, disciplinata dalla presente legge.
2. Per la finalità di cui al comma 1, la legge regionale 12 gennaio 1993, n. 3 (Norme per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta), è provvisoriamente adeguata in conformità a quanto stabilito dalla presente legge.
3. Le disposizioni della l.r. 3/1993 afferenti allo scrutinio dei voti tornano ad applicarsi, nella formulazione antecedente agli adeguamenti disposti dalla presente legge, per le elezioni del Consiglio regionale della Valle d'Aosta successive a quelle di cui al comma 1.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES RELATIFS AUX RÉFÉRENDUMS

Texte de loi portant réglementation expérimentale de la procédure de dépouillement centralisé des votes lors de l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, au sens du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial et modification de la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993 (Dispositions pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste), approuvé par le Conseil régional lors de sa séance du 21 juin 2017 à la majorité des deux tiers de ses membres et soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial.

Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 4 du 22 avril 2002 portant réglementation du référendum prévu par le quatrième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial, dans les trois mois qui suivent la publication du texte ci-après, un quinzième des électeurs de la Vallée d'Aoste peut demander qu'il soit procédé au référendum prévu par le quatrième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial ainsi que par la loi régionale susmentionnée.

Art. 1^{er}
*(Période d'expérimentation
du dépouillement centralisé des votes)*

1. À titre expérimental et exclusivement lors des premières élections pour le renouvellement du Conseil régional de la Vallée d'Aoste qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le dépouillement des votes sera centralisé au sens de cette dernière.
2. Aux fins visées au premier alinéa, la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993 (Dispositions pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste) est provisoirement adaptée aux dispositions de la présente loi.
3. Les dispositions de la LR n° 3/1993 en matière de dépouillement des votes, telles qu'elles étaient formulées avant les adaptations prévues par la présente loi, seront de nouveau appliquées lors des élections du Conseil régional de la Vallée d'Aoste qui suivront celles indiquées au premier alinéa.

Art. 2
(Rinvio)

1. In considerazione della natura sperimentale e innovativa del procedimento di scrutinio centralizzato dei voti, la Giunta regionale, qualora necessario, definisce, con propria deliberazione, gli aspetti procedurali strettamente necessari a garantire il puntuale ed efficiente svolgimento delle operazioni di scrutinio.

Art. 3
(Modificazione all'articolo 7)

1. Al comma 6 dell'articolo 7 della l.r. 3/1993, dopo le parole: "presso ogni seggio" sono inserite le seguenti: ", ogni Ufficio di scrutinio".

Art. 4
(Modificazioni all'articolo 12)

1. Al comma 1 dell'articolo 12 della l.r. 3/1993, dopo le parole: "di ciascuna sezione" sono inserite le seguenti: ", di ciascun Ufficio di scrutinio".

2. Dopo il comma 2 dell'articolo 12 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

"2bis. L'atto di designazione dei rappresentanti presso gli Uffici di scrutinio è presentato entro le ore dodici del giorno precedente all'elezione al segretario del Comune sede di Polo di scrutinio che ne deve curare la trasmissione ai Presidenti degli Uffici di scrutinio o è presentato direttamente ai singoli Presidenti degli Uffici di scrutinio lunedì mattina, purché prima dell'inizio dello scrutinio."

Art. 5
(Inserimento dell'articolo 14bis)

1. Dopo l'articolo 14 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

"Art. 14bis
(Spoglio centralizzato)

1. Sono istituiti quattro Poli di scrutinio per lo spoglio delle schede votate, con sede nei seguenti Comuni:

- a) Saint-Pierre per il Polo Alta Valle, che comprende i Comuni appartenenti alle Unités des Communes valdôtaines Valdigne-Mont-Blanc, Grand-Paradis e Grand-Combin, composto da 19 Uffici di scrutinio;

Art. 2
(Renvoi)

1. Compte tenu de la nature expérimentale et innovante de la procédure de dépouillement centralisé des votes, le Gouvernement régional prend, au besoin, une délibération, les aspects procéduraux strictement nécessaires pour garantir le bon déroulement des opérations de dépouillement.

Art. 3
(Modification de l'art. 7)

1. Au sixième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 3/1993, après les mots : « auprès de chaque bureau de vote », sont insérés les mots : « auprès de chaque bureau de dépouillement », précédés d'une virgule.

Art. 4
(Modification de l'art. 12)

1. Au premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 3/1993, les mots : « de chaque section et », sont remplacés par les mots : « de chaque section, auprès de chaque bureau de dépouillement et auprès ».

2. Après le deuxième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 3/1993, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. L'acte de désignation des représentants affectés aux bureaux de dépouillement est présenté, au plus tard à 12 h du jour précédant l'élection, au secrétaire de la Commune siège du centre de dépouillement, qui doit se charger de le transmettre aux présidents des bureaux de dépouillement. Ledit acte peut, par ailleurs, être directement présenté auxdits présidents le lundi matin, pourvu que ce soit avant l'ouverture du dépouillement. ».

Art. 5
(Insertion de l'art. 14 bis)

1. Après l'art. 14 de la LR n° 3/1993, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 14 bis
(Dépouillement centralisé)

1. Quatre centres de dépouillement chargés d'assurer le dépouillement centralisé des votes sont institués comme suit :

- a) à Saint-Pierre, un centre pour la haute vallée, qui comprend les Communes appartenant aux Unités des Communes valdôtaines Valdigne – Mont-Blanc, Grand-Paradis et Grand-Combin et est composé de 19 bureaux de dépouillement ;

- b) Fénis per il Polo Media Valle, che comprende i Comuni appartenenti alle Unités des Communes valdôtaines Mont-Emilius e Mont-Cervin, composto da 26 Uffici di scrutinio;
 - c) Verrès per il Polo Bassa Valle, che comprende i Comuni appartenenti alle Unités des Communes valdôtaines Evançon, Mont-Rose e Walser, composto da 16 Uffici di scrutinio;
 - d) Aosta, composto da 22 Uffici di scrutinio.
2. In ciascun Polo sono costituiti gli Uffici di scrutinio composti ciascuno da un Presidente, da quattro scrutatori di cui uno, scelto dal Presidente, assume le funzioni di vicepresidente, e da un segretario, così come designati per le singole sezioni.”.

Art. 6
(Inserimento dell'articolo 15bis)

1. Dopo l'articolo 15 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

“Art. 15bis
(Accertamento dell'esistenza e del buon stato dei materiali di arredamento degli Uffici di scrutinio e dei rispettivi Poli)

1. Entro dieci giorni dalla pubblicazione del decreto di convocazione dei comizi elettorali, il Sindaco del Comune sede di Polo di scrutinio, o un assessore da lui delegato, con l'assistenza del segretario dell'ente locale, accerta la disponibilità nelle vicinanze del municipio di una o più sale sufficientemente ampie da poter ospitare i rispettivi Uffici di scrutinio, come indicati all'articolo 14bis, comma 1, e uno spazio di deposito per raccogliere le buste contenenti le schede votate.
2. Il Sindaco del Comune sede di Polo di scrutinio, o un assessore da lui delegato, con l'assistenza del segretario dell'ente locale, accerta, inoltre, l'esistenza e il buono stato dei tavoli, dei tramezzi e di quanto altro necessario per l'arredamento degli Uffici di scrutinio e delle sale sedi dei Poli di scrutinio.
3. Trascorso inutilmente il termine di cui al comma 1, il Presidente della Regione, ove sia il caso, provvede a far eseguire le predette operazioni anche a mezzo di commissario.”.

- b) à Fénis, un centre pour la moyenne vallée, qui comprend les Communes appartenant aux Unités des Communes valdôtaines Mont-Emilius et Mont-Cervin et est composé de 26 bureaux de dépouillement ;
- c) à Verrès, un centre pour la basse vallée, qui comprend les Communes appartenant aux Unités des Communes valdôtaines Évançon, Mont-Rose et Walser et est composé de 16 bureaux de dépouillement ;
- d) à Aoste, un centre composé de 22 bureaux de dépouillement.

2. Des bureaux de dépouillement sont créés dans chaque centre, composés chacun d'un président, de quatre scrutateurs dont l'un, choisi par le président, est chargé de remplir les fonctions de vice-président, et d'un secrétaire, tous désignés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les membres des bureaux électoraux des différentes sections. ».

Art. 6
(Insertion de l'art. 15 bis)

1. Après l'art. 15 de la LR n° 3/1993, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 15 bis
(Contrôle de l'existence et du bon état de l'équipement et du matériel des bureaux de dépouillement et des centres y afférents)

1. Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté portant convocation des électeurs, le syndic de la Commune siège du centre de dépouillement ou un assesseur délégué, assisté par le secrétaire communal, vérifie si une ou plusieurs salles suffisamment grandes pour accueillir les bureaux de dépouillement, tels qu'ils sont indiqués au premier alinéa de l'art. 14 bis, et un espace pouvant servir de dépôt pour les plis contenant les bulletins de vote sont disponibles à proximité de la maison communale.
2. Le syndic de la Commune siège du chaque centre de dépouillement ou un assesseur délégué, assisté par le secrétaire communal, vérifie également l'existence et le bon état des tables, des cloisons mobiles et de tout ce qui est nécessaire à l'équipement des bureaux de dépouillement et des salles des centres y afférents.
3. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, si ledit contrôle n'a pas été effectué, le président de la Région fait exécuter les opérations susmentionnées par un commissaire. ».

Art. 7
(Modificazioni all'articolo 16)

1. Alla rubrica dell'articolo 16 della l.r. 3/1993 sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: "agli Uffici di sezione".
2. La lettera g) del comma 1 dell'articolo 16 della l.r. 3/1993 è sostituita dalla seguente:
"g) le designazioni dei rappresentanti di lista ricevute a norma dell'articolo 12, comma 2;"
3. Dopo la lettera i) del comma 1 dell'articolo 16 della l.r. 3/1993, è inserita la seguente:
"i bis) la busta per la conservazione delle schede votate raccolte in mazzette di cui all'articolo 39, comma 1, lettera e bis);"
4. Alla lettera l) del comma 1 dell'articolo 16 della l.r. 3/1993, le parole: "con la conservazione delle schede" sono sostituite dalle seguenti: "per la conservazione delle schede".

Art. 8
(Inserimento dell'articolo 16bis)

1. Dopo l'articolo 16 della l.r. 3/1993, come modificato dall'articolo 7, è inserito il seguente:

"Art. 16bis
(Consegna locali e materiale elettorale agli Uffici di scrutinio)

1. Il Sindaco del Comune sede di Polo di scrutinio provvede affinché, dalle ore sette del giorno successivo a quello di votazione, i Presidenti degli Uffici di scrutinio assumano la consegna dei locali arredati a sede di scrutinio e prendano in carico il seguente materiale:
 - a) una copia del manifesto contenente le liste dei candidati della circoscrizione;
 - b) i verbali di nomina degli scrutatori;
 - c) le designazioni dei rappresentanti di lista ricevute a norma dell'articolo 12, comma 2bis;
 - d) il pacco degli stampati e della cancelleria occorrenti per il funzionamento dell'Ufficio di scrutinio.
2. Il Presidente dell'Ufficio di scrutinio accerta l'esistenza e il buono stato di tutto il materiale di arredamento necessario per il regolare svolgimento delle operazioni di scrutinio e segnala eventuali deficienze al Sindaco del Comune sede di Polo affinché questi provveda im-

Art. 7
(Modification de l'art. 16)

1. À la fin de l'intitulé de l'art. 16 de la LR n° 3/1993, sont ajoutés les mots : « aux bureaux électoraux de section ».
2. La lettre g) du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 3/1993 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
« g) les actes de désignation des représentants de chaque liste, reçus suivant les modalités visées au deuxième alinéa de l'art. 12 ; ».
3. Après la lettre i) du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 3/1993, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
« i bis) le pli pour conserver les bulletins de vote, mis en liasses au sens de la lettre e bis) du premier alinéa de l'art. 39 ; ».
4. À la lettre l) de la version italienne du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 3/1993, les mots : « con la conservazione delle schede » sont remplacés par les mots : « per la conservazione delle schede ».

Art. 8
(Insertion de l'art. 16 bis)

1. Après l'art. 16 de la LR n° 3/1993, tel qu'il est modifié au sens de l'art. 7, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 16 bis
(Remise des locaux et du matériel électoral aux bureaux de dépouillement)

1. Le syndic de la Commune siège de chaque centre de dépouillement veille à ce que dès 7 h du jour suivant le vote, il soit remis aux présidents des bureaux de dépouillement les locaux aménagés en bureaux de dépouillement ainsi que le matériel suivant :
 - a) un exemplaire de l'affiche électorale comprenant les listes des candidats de la circonscription ;
 - b) les procès-verbaux de nomination des scrutateurs ;
 - c) les actes de désignation des représentants de chaque liste, reçus suivant les modalités visées au deuxième alinéa bis de l'art. 12 ;
 - d) les imprimés, ainsi que les articles de bureau nécessaires au fonctionnement des bureaux de dépouillement.
2. Le président du bureau de dépouillement constate le bon état de tout le matériel nécessaire au déroulement correct des opérations de dépouillement et signale au syndic de la Commune siège du centre de dépouillement les éventuelles omissions ou imperfections afin

mediatamente e comunque prima dell'inizio delle operazioni di spoglio.

3. Per le operazioni di scrutinio i Presidenti di sezione designati Presidenti degli Uffici di scrutinio utilizzano il bollo della sezione preso in carico ai sensi dell'articolo 16.”.

Art. 9
(Modificazioni all'articolo 20)

1. Alla rubrica dell'articolo 20 della l.r. 3/1993 sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “, dell'Ufficio di scrutinio e dei Presidenti responsabili di Polo”.

2. Dopo il comma 1 dell'articolo 20 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

“1bis. Il Presidente del Tribunale di Aosta designa, tramite sorteggio tra i Presidenti di cui al comma 1, i Presidenti degli Uffici di scrutinio. Con successivo sorteggio individua, tra i Presidenti degli Uffici di scrutinio, quattro Presidenti di scrutinio, responsabili di Polo di scrutinio, ai quali spettano funzioni di coordinamento.”.

3. Al comma 2 dell'articolo 20 della l.r. 3/1993 è aggiunto, in fine, il seguente periodo: “Nella nomina è indicata anche l'eventuale designazione a Presidente di Ufficio di scrutinio e a responsabile di Polo di scrutinio.”.

4. Al comma 4 dell'articolo 20 della l.r. 3/1993, dopo le parole: “Presidente” sono inserite le seguenti: “di seggio”.

5. Dopo il comma 4 dell'articolo 20 della l.r. 3/1993, come modificato dal comma 4, è aggiunto il seguente:

“4bis. In caso di impedimento di uno o più Presidenti degli Uffici di scrutinio, che sopravvenga in condizioni tali da non consentirne la surrogazione normale, assumono la presidenza i Sindaci dei comuni appartenenti al Polo di scrutinio o loro delegati.”.

Art. 10
(Modificazione all'articolo 21)

1. Dopo il comma 1 dell'articolo 21 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

que ce dernier puisse y remédier immédiatement et, de toute manière, avant le début desdites opérations.

3. Pour les opérations de dépouillement, les présidents des sections désignés présidents des bureaux de dépouillement utilisent l'estampille de la section qui leur a été remise au sens de l'art. 16. ».

Art. 9
(Modification de l'art. 20)

1. À la fin de l'intitulé de l'art. 20 de la LR n° 3/1993, sont ajoutés les mots : « du président du bureau de dépouillement et des présidents responsables du centre y afférent », précédés d'une virgule.

2. Après le premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 3/1993, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Le président du Tribunal d'Aoste désigne par tirage au sort, parmi les présidents visés au premier alinéa, les présidents des bureaux de dépouillement. Par un deuxième tirage au sort, il désigne, parmi les présidents des bureaux de dépouillement, quatre présidents de dépouillement, responsables du centre y afférent, chargés des fonctions de coordination. ».

3. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 3/1993, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « S'il y a lieu, l'acte de nomination porte également l'indication de la désignation en qualité de président de bureau de dépouillement et de responsable de centre de dépouillement. ».

4. Au quatrième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 3/1993, après le mot : « président », sont insérés les mots : « du bureau électoral ».

5. Après le quatrième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 3/1993, tel qu'il est modifié au sens du quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs présidents des bureaux de dépouillement, survenu dans des conditions ne permettant pas leur remplacement normal, ce sont les syndics des Communes dont les bureaux électoraux relèvent d'un même centre de dépouillement ou leurs délégués qui en exercent les fonctions. ».

Art. 10
(Modification de l'art. 21)

1. Après le premier alinéa de l'art. 21 de la LR n° 3/1993, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“1bis. Il sorteggio deve comprendere un numero di scrutatori supplenti da assegnare eventualmente agli Uffici di scrutinio presso i Poli di scrutinio.”.

Art. 11
(Modificazione all'articolo 23)

1. Al comma 1 dell'articolo 23 della l.r. 3/1993, dopo le parole: “Uffici elettorali di sezione” sono inserite le seguenti: “e degli Uffici di scrutinio”.

Art. 12
(Modificazioni all'articolo 25)

1. Alla rubrica e al comma 1 dell'articolo 25 della l.r. 3/1993, dopo le parole: “Ufficio elettorale” sono introdotte le seguenti: “di sezione”.

Art. 13
(Inserimento dell'articolo 26bis)

1. Dopo l'articolo 26 della l.r. 3/1993, è inserito il seguente:

“Art. 26bis
(Poli di scrutinio e Uffici di scrutinio)

1. La sede di Polo di scrutinio deve essere almeno suddivisa da tramezzi mobili al fine di garantire uno spazio riservato per effettuare le operazioni di spoglio ai singoli Uffici di scrutinio. Ogni Ufficio deve avere uno o più tavoli. I tavoli devono essere collocati in modo che i rappresentanti di lista possano girarvi attorno. Le ulteriori indicazioni in merito all'allestimento e alle caratteristiche della sala sede di Polo e degli Uffici di scrutinio sono specificate all'articolo 26.
2. I Presidenti degli Uffici di scrutinio responsabili di Polo, così come individuati all'articolo 20, comma 1bis, alla chiusura degli Uffici di sezione ricevono le buste contenenti le schede votate raggruppate in mazette da cinquanta, ai sensi dell'articolo 39, comma 1, lettera ebis).
3. I Presidenti degli Uffici di scrutinio responsabili di Polo, raccolte tutte le buste di cui al comma 2, rimandano le ulteriori operazioni alle ore sette del giorno seguente a quello della votazione, affidando la custodia della sede e delle schede votate alla forza pubblica.”.

« 1 bis. Des scrutateurs suppléants doivent également être tirés au sort, qui seront éventuellement affectés aux bureaux de dépouillement dans le cadre des différents centres de dépouillement. ».

Art. 11
(Modification de l'art. 23)

1. Au premier alinéa de l'art. 23 de la LR n° 3/1993, après les mots : « bureaux électoraux de section », sont insérés les mots : « et des bureaux de dépouillement ».

Art. 12
(Modification de l'art. 25)

1. À l'intitulé et au premier alinéa de la version italienne de l'art. 25 de la LR n° 3/1993, après les mots : « Ufficio elettorale », sont introduits les mots : « di sezione ».

Art. 13
(Insertion de l'art. 26 bis)

1. Après l'art. 26 de la LR n° 3/1993, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 26 bis
(Centres de dépouillement et bureaux de dépouillement)

1. Le centre de dépouillement doit être aménagé dans des locaux séparés ou dans une grande salle divisée au moins par des cloisons mobiles servant à permettre la création d'un espace réservé au travail de chaque bureau de dépouillement. Ces derniers doivent disposer d'une ou de plusieurs tables, placées de telle sorte que les représentants des listes puissent circuler autour. Les indications de l'art. 26 quant à l'aménagement et aux caractéristiques des salles de vote sont également applicables.
2. Les présidents des bureaux de dépouillement responsables du centre y afférent, tel qu'ils sont désignés au sens du premier alinéa bis de l'art. 20, reçoivent, à la fermeture des bureaux électoraux de section, les plis contenant les bulletins de vote mis en liasses de cinquante, au sens de la lettre e bis) du premier alinéa de l'art. 39.
3. Les présidents des bureaux de dépouillement responsables du centre y afférent, après avoir recueilli tous les plis visés au deuxième alinéa, reportent les opérations suivantes à sept heures du lendemain et chargent la force publique de surveiller les locaux et les bulletins de vote. ».

Art. 14
(Modificazioni all'articolo 29)

1. Alla rubrica dell'articolo 29 della l.r. 3/1993 sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: “, nell'Ufficio di scrutinio e nella sede di Polo”.
2. Al comma 1 dell'articolo 29 della l.r. 3/1993, le parole: “Presidente del seggio” sono sostituite dalla seguente: “Presidente”.

Art. 15
(Modificazioni all'articolo 39)

1. Alla rubrica dell'articolo 39 della l.r. 3/1993 è aggiunto, in fine, il seguente periodo: “. Conclusione delle operazioni di votazione”.
2. Alla lettera e) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, le parole: “le schede autenticate e non autenticate sopravanzate di cui alla lettera d) nonché quelle rimaste nel pacco consegnato al presidente dal Sindaco” sono sostituite dalle seguenti: “le schede autenticate e non autenticate sopravanzate di cui alla lettera d), quelle rimaste nel pacco consegnato al Presidente dal Sindaco, nonché le schede deteriorate e le schede consegnate senza bollo o firma dello scrutatore”.
3. Dopo la lettera e) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, come modificata dal comma 2, è inserita la seguente:
“ebis) apre l'urna contenente le schede votate, conta le schede, riscontra le schede votate con il numero dei votanti e le raggruppa in mazzette da cinquanta che ripone in una busta sigillandola con il bollo dell'Ufficio di sezione e con la firma di tutti i componenti dell'Ufficio, nonché dei rappresentanti delle liste dei candidati che lo vogliono;”.
4. Dopo la lettera ebis) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, introdotta dal comma 3, è inserita la seguente:
“eter) al termine delle operazioni di cui alla lettera ebis), compila il verbale della votazione in duplice copia;”.
5. Dopo la lettera eter) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, introdotta dal comma 4, è inserita la seguente:
“equater) forma il plico contenente il verbale della votazione da inviare al Tribunale ordinario

Art. 14
(Modification de l'art. 29)

1. À la fin de l'intitulé de l'art. 29 de la LR n° 3/1993, sont ajoutés les mots : « du bureau de dépouillement et du centre y afférent », précédés d'une virgule.
2. Au premier alinéa de l'art. 29 de la LR n° 3/1993, les mots : « président du bureau électoral de section » sont remplacés par le mot : « président ».

Art. 15
(Modification de l'art. 39)

1. À la fin de l'intitulé de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, sont ajoutés les mots : « et clôture des opérations de vote ».
2. À la lettre e) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, les mots : « et le surplus de bulletins authentifiés et non authentifiés visés à la lettre d) de même que ceux qui sont restés dans le paquet remis au président par le syndic » sont remplacés par les mots : « le surplus de bulletins authentifiés et non authentifiés visés à la lettre d), les bulletins qui sont restés dans le paquet remis au président par le syndic ainsi que ceux abîmés et ceux dépourvus d'estampille ou de signature du scrutateur », précédés d'une virgule.
3. Après la lettre e) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, telle qu'elle est modifiée au sens du deuxième alinéa, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
« e bis) ouvre l'urne contenant les bulletins de vote, compte ces derniers, compare leur nombre avec celui des votants et met les bulletins en liasses de cinquante avant de les insérer dans un pli sur lequel seront apposés le cachet du bureau électoral de section et la signature de tous les membres de celui-ci ainsi que des représentants des listes des candidats qui le désirent ; ».
4. Après la lettre e bis) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, telle qu'elle est introduite au sens du troisième alinéa, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
« e ter) rédige le procès-verbal des opérations de vote, à l'issue des opérations visées à la lettre e bis) et en double exemplaire ; ».
5. Après la lettre e ter) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, telle qu'elle est introduite au sens du quatrième alinéa, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
« e quater) introduit le procès-verbal des opérations de vote dans une enveloppe adressée au

- di Aosta, sigillato con il bollo dell'Ufficio di sezione e con la firma di tutti i componenti dell'Ufficio, nonché dei rappresentanti delle liste dei candidati che lo vogliono;”.
6. Dopo la lettera equater) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, introdotta dal comma 5, è inserita la seguente:
- “equinquies) compila la comunicazione da inoltrare alla sede di Polo di scrutinio con l'indicazione del totale delle schede votate;”.
7. La lettera f) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993 è sostituita dalla seguente:
- “f) forma un plico, da inviare, alla Presidenza della Regione, contenente il bollo, per i Presidenti delle sezioni non coinvolti nelle operazioni di scrutinio, nonché gli altri documenti e carte relativi alle operazioni elettorali;”.
8. Dopo la lettera f) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, come sostituita dal comma 7, è inserita la seguente:
- “fbis) deposita presso la segreteria del Comune dove ha sede la sezione l'altro esemplare del verbale della votazione; ogni elettore della circoscrizione ha diritto di prenderne conoscenza. Il deposito è reso noto con avviso affisso all'albo pretorio on-line del Comune;”.
9. La lettera g) del comma 1 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993 è sostituita dalla seguente:
- “g) dopo aver fatto sfollare la sala da tutti gli estranei al seggio scioglie l'adunanza.”.
10. Al comma 2 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993, dopo le parole: “lettera e)” sono inserite le seguenti: “ed equater)”.
11. Il comma 3 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:
- “3. I Presidenti degli Uffici di sezione, accompagnati dai rappresentanti delle forze dell'ordine in servizio presso il seggio, consegnano alla sede del Polo di scrutinio la busta contenente le mazzette delle schede votate e la comunicazione di cui al comma 1, lettera equinquies).”.
- Tribunal ordinaire d'Aoste et sur laquelle seront apposés le cachet du bureau électoral de section et la signature de tous les membres de celui-ci ainsi que des représentants des listes des candidats qui le désirent ; ».
6. Après la lettre e quater) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, telle qu'elle est introduite au sens du cinquième alinéa, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
- « e quinquies) rédige la communication à envoyer au centre de dépouillement pour indiquer le total des bulletins de vote ; ».
7. La lettre f) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « f) introduit l'estampille dans une enveloppe adressée à la Présidence de la Région (pour les présidents des sections qui ne sont pas impliqués dans les opérations de dépouillement), ainsi que les autres documents et pièces relatifs aux opérations de vote ; ».
8. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, telle qu'elle est remplacée au sens du septième alinéa, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
- « f bis) dépose au secrétariat de la Commune siège de la section l'autre exemplaire du procès-verbal des opérations de vote, qui peut être consulté par tout électeur de la circonscription. Il est donné communication du dépôt par avis publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune ; ».
9. La lettre g) du premier alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « g) procède à la clôture du scrutin après avoir fait sortir de la salle toutes les personnes qui ne sont pas membres du bureau ; ».
10. Au deuxième alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993, après les mots : « lettre e) », sont insérés les mots : « et à la lettre e quater) ».
11. Le troisième alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 3. Les présidents des bureaux électoraux de section, accompagnés des forces de l'ordre en service auprès du bureau de vote, remettent au centre de dépouillement le pli contenant les liasses des bulletins de vote et la communication visée à la lettre e quinquies) du premier alinéa. ».

12. Il comma 4 dell'articolo 39 della l.r. 3/1993 è abrogato.

Art. 16
(Sostituzione dell'articolo 40)

1. L'articolo 40 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

«Art. 40
(Scrutinio dei voti)

1. I Presidenti degli Uffici di scrutinio responsabili di Polo, designati ai sensi dell'articolo 20, comma 1bis, alle ore sette del giorno successivo alla votazione verificano l'integrità dei sigilli delle buste contenenti le schede votate, le aprono e formano pile di circa mille schede. La formazione delle pile deve essere effettuata in modo da garantire che ognuna di esse contenga mazette di schede votate provenienti da Uffici di sezione diversi.
2. Le pile di cui al comma 1 sono consegnate ai Presidenti degli Uffici di scrutinio, i quali sottoscrivono apposita ricevuta di riscontro.
3. Alle ore otto dello stesso giorno, i Presidenti degli Uffici di scrutinio raggiungono una postazione e, dopo aver costituito l'Ufficio, contano le schede prese in carico e dispongono l'inizio delle operazioni di scrutinio dei voti.
4. Le operazioni di scrutinio dei voti devono svolgersi senza interruzione ed essere ultimate entro le ore ventiquattro del giorno stesso.
5. Uno degli scrutatori, designato a sorte, prende una scheda alla volta, la dispiega e la consegna al Presidente dell'Ufficio di scrutinio il quale proclama ad alta voce il contrassegno della lista votata e, ove occorra, il numero progressivo della lista per la quale è dato il voto e le eventuali preferenze espresse; passa, quindi, la scheda ad altro scrutatore che, insieme con il segretario, prende nota del numero dei voti di ciascuna lista e dei voti di preferenza.
6. Il segretario proclama ad alta voce i voti di lista ed i voti di preferenza. Un terzo scrutatore pone la scheda, il cui voto è stato spogliato, in una cassetta o in una scatola. Quando una scheda non contiene alcuna espressione di voto, sul retro della scheda è subito impresso il timbro dell'Ufficio di scrutinio.
7. È vietato scrutinare una scheda se quella precedente non è stata posta nella cassetta o scatola, dopo lo spoglio del voto.

12. Le quatrième alinéa de l'art. 39 de la LR n° 3/1993 est abrogé.

Art. 16
(Remplacement de l'art. 40)

1. L'art. 40 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 40
(Dépouillement)

1. À 7 heures du jour suivant le vote, les responsables de chaque centre de dépouillement, désignés au sens du premier alinéa bis de l'art. 20, après avoir constaté qu'aucune effraction n'a été commise quant aux sceaux des plis contenant les bulletins de vote, ouvrent lesdits plis et forment des tas de quelque mille bulletins chacun, en s'assurant que les bulletins de vote empilés dans chaque tas proviennent de bureaux électoraux de section différents.
2. Les tas visés au premier alinéa sont remis aux présidents des bureaux de dépouillement, qui signent un récépissé ad hoc.
3. À 8 heures du même jour, les présidents des bureaux de dépouillement rejoignent chacun leur table et, après avoir constitué le bureau, comptent les bulletins reçus et déclarent ouvertes les opérations de dépouillement.
4. Les opérations de dépouillement doivent se dérouler sans interruption et prendre fin le même jour avant minuit.
5. L'un des scrutateurs, tiré au sort, prend un bulletin à la fois et le passe, déplié, au président du bureau de dépouillement, qui proclame à haute voix l'emblème de la liste à laquelle le suffrage a été attribué et, le cas échéant, le numéro d'ordre de ladite liste et les éventuels suffrages nominatifs exprimés ; il passe ensuite le bulletin à un autre scrutateur qui, avec le secrétaire, note le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, ainsi que les suffrages nominatifs.
6. Le secrétaire proclame à haute voix les suffrages de liste et les préférences. Un troisième scrutateur dépose le bulletin, qui a déjà été dépouillé, dans une boîte. Lorsqu'un bulletin ne porte aucune désignation, le cachet du bureau de dépouillement y est immédiatement apposé au verso.
7. Il est interdit de prendre un autre bulletin, si le précédent n'a pas été placé dans la boîte après dépouillement.

8. È vietato eseguire lo scrutinio dei voti di preferenza separatamente dallo scrutinio dei voti di lista.
9. Le schede possono essere toccate soltanto dai componenti dell'Ufficio di scrutinio. Terminato lo scrutinio delle schede, il totale dei voti di preferenza conseguiti da ciascun candidato è riportato nel verbale e nelle tabelle di scrutinio sia in cifre che in lettere.
10. Il numero totale delle schede scrutinate deve corrispondere al numero delle schede prese in carico. Il Presidente accerta personalmente la corrispondenza numerica tra le schede scrutinate e i voti validi assegnati, le schede nulle, le schede bianche, le schede contenenti voti nulli e le schede contenenti voti contestati, verificando la congruità dei dati e dandone pubblica lettura ed espressa attestazione nei verbali di scrutinio.
11. Tutte queste operazioni devono essere compiute nell'ordine indicato; del compimento e del risultato di ciascuna di esse deve farsi menzione nel verbale.”.

Art. 17
(Modificazione all'articolo 43)

1. All'alinea del comma 1 dell'articolo 43 della l.r. 3/1993, dopo le parole: “Il Presidente” sono inserite le seguenti: “dell'Ufficio di scrutinio”.

Art. 18
(Modificazioni all'articolo 44)

1. All'alinea del comma 1 dell'articolo 44 della l.r. 3/1993, le parole: “il presidente del seggio” sono sostituite dalle seguenti: “ il Presidente dell'Ufficio di scrutinio”.
2. La lettera c) del comma 1 dell'articolo 44 della l.r. 3/1993 è abrogata.
3. Al comma 2 dell'articolo 44 della l.r. 3/1993, le parole: “della sezione” sono sostituite dalle seguenti: “dell'Ufficio di scrutinio”.
4. Al comma 3 dell'articolo 44 della l.r. 3/1993, le parole: “lettere a), b) e c)” sono sostituite dalle seguenti: “lettere a) e b)”.
5. Il comma 5 dell'articolo 44 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

“5. I plichi contenenti gli atti dello scrutinio devono essere recapitati, al termine delle operazioni di scrutinio, dal Presidente dell'Ufficio di scrutinio o, per sua delegazione scritta, da uno scrutatore al

8. Il est interdit d'effectuer les opérations de dépouillement des préférences et des voix de liste séparément.
9. Seuls les membres du bureau de dépouillement sont autorisés à toucher les bulletins. À l'issue du dépouillement le total des préférences obtenues par chaque candidat est mentionné au procès-verbal et sur les feuilles de pointage, en chiffres et en lettres.
10. Le nombre total des bulletins dépouillés doit correspondre au nombre des bulletins reçus. Le président s'assure personnellement de la correspondance du nombre de bulletins dépouillés et du nombre des suffrages exprimés, des bulletins nuls, des bulletins blancs, des bulletins contenant des suffrages nuls et des bulletins qui ont donné lieu à contestation, vérifie l'exactitude des résultats, en donne lecture à haute voix et en fait mention aux procès-verbaux des opérations de dépouillement.
11. Toutes ces opérations doivent être effectuées dans l'ordre établi ; l'achèvement et le résultat de chacune doivent être mentionnés au procès-verbal. ».

Art. 17
(Modification de l'art. 43)

1. Au chapeau du premier alinéa de l'art. 43 de la LR n° 3/1993, après les mots : « le président » sont insérés les mots : « du bureau de dépouillement ».

Art. 18
(Modification de l'art. 44)

1. Au chapeau du premier alinéa de l'art. 44 de la LR n° 3/1993, les mots : « le président du bureau » sont remplacés par les mots : « le président du bureau de dépouillement ».
2. La lettre c) du premier alinéa de l'art. 44 de la LR n° 3/1993 est abrogée.
3. Au deuxième alinéa de l'art. 44 de la LR n° 3/1993, les mots : « de la section » sont remplacés par les mots : « du bureau de dépouillement ».
4. Au troisième alinéa de l'art. 44 de la LR n° 3/1993, les mots : « lettres a), b) et c) » sont remplacés par les mots : « lettres a) et b) ».
5. Le cinquième alinéa de l'art. 44 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Les enveloppes contenant les actes relatifs au dépouillement doivent être apportées, à l'issue des opérations de dépouillement, par le président du bureau de dépouillement ou, sur délégation écrite,

Sindaco del Comune sede di Polo di scrutinio, il quale provvederà al sollecito inoltrato agli Uffici cui sono diretti.”.

Art. 19
(Sostituzione dell'articolo 45)

1. L'articolo 45 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

“Art. 45
(Sospensione delle operazioni di scrutinio
per causa di forza maggiore)

1. Se per causa di forza maggiore l'Ufficio di scrutinio non può ultimare le operazioni di cui all'articolo 40 entro il termine indicato dall'articolo 40, comma 4, il Presidente dell'Ufficio di scrutinio deve, entro le ore quattro del giorno successivo a quello dello scrutinio, compiere le seguenti operazioni:
 - a) formare un plico contenente tutte le schede spogliate e i due esemplari delle tabelle di scrutinio;
 - b) chiudere le schede non scrutinate in una busta;
 - c) formare un plico contenente i verbali e tutti gli altri documenti e atti relativi alle operazioni di scrutinio. Prima di chiudere il plico si dà atto nel verbale di tutte le operazioni compiute fino a quel momento.
2. Alla busta e ai plichi devono apporsi l'indicazione dell'Ufficio di scrutinio, il sigillo con il bollo dell'Ufficio nonché le firme del Presidente e di almeno due scrutatori.
3. Il materiale di cui alle lettere a), b) e c) del comma 1 è portato dal Presidente dell'Ufficio di scrutinio, con l'assistenza di un componente dell'Ufficio, alla cancelleria del Tribunale di Aosta e consegnato al Cancelliere, che ne diviene personalmente responsabile.
4. In caso di inadempimento, il Presidente del Tribunale può far sequestrare i verbali, le schede e le carte ovunque si trovino, accertando nel contempo le cause delle inadempienze ed i responsabili delle medesime.”.

Art. 20
(Modificazioni all'articolo 46)

1. La rubrica dell'articolo 46 della l.r. 3/1993 è sostituita dalla seguente: “Verbale delle operazioni di scrutinio”.
2. Il comma 1 dell'articolo 46 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

par un scrutateur au syndic de la Commune siège du centre de dépouillement, qui pourvoira à leur acheminement immédiat aux bureaux auxquelles elles sont destinées. ».

Art. 19
(Remplacement de l'art. 45)

1. L'art. 45 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 45
(Suspension des opérations de dépouillement
pour cause de force majeure)

1. Si, pour cause de force majeure, le bureau de dépouillement ne peut porter à terme les opérations visées à l'art. 40 dans les délais indiqués par le quatrième alinéa de celui-ci, le président du bureau de dépouillement doit, avant 4 h du jour suivant celui du dépouillement, procéder aux opérations suivantes :
 - a) mettre sous enveloppe tous les bulletins dépouillés et les deux exemplaires des feuilles de pointage ;
 - b) insérer les bulletins non dépouillés dans un pli ;
 - c) mettre sous enveloppe les procès-verbaux et tous les autres documents et actes concernant les opérations de dépouillement. Avant de fermer l'enveloppe il est fait mention au procès-verbal de toutes les opérations accomplies jusque-là.
2. Le pli et les enveloppes doivent porter l'indication du bureau de dépouillement, l'estampille de celui-ci ainsi que les signatures du président et de deux scrutateurs au moins.
3. Le président du bureau de dépouillement, accompagné d'un membre de celui-ci, apporte au greffe du Tribunal d'Aoste le matériel visé aux lettres a), b) et c) du premier alinéa et le remet au greffier qui en devient personnellement responsable.
4. En cas de non-exécution, le président du Tribunal peut saisir les procès-verbaux, les bulletins et les documents où qu'ils se trouvent, et s'assurer, parallèlement, des causes de cette non-exécution et des responsables de celle-ci. ».

Art. 20
(Modification de l'art. 46)

1. L'intitulé de l'art. 46 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Procès-verbal des opérations de dépouillement ».
2. Le premier alinéa de l'art. 46 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“1. Il verbale dello scrutinio dell’Ufficio di scrutinio è redatto dal segretario in duplice esemplare, firmato in ciascun foglio e sottoscritto, seduta stante, da tutti i membri dell’Ufficio e dai rappresentanti delle liste presenti.”.

Art. 21
(Sostituzione dell’articolo 47)

1. L’articolo 47 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

“Art. 47
(Operazioni successive a quelle di scrutinio)

1. Il Presidente dell’Ufficio di scrutinio, al termine delle operazioni di scrutinio, dichiara il risultato nel verbale, di cui fa compilare un estratto, contenente i risultati della votazione e dello scrutinio, che provvede a rimettere subito alla Presidenza della Regione, tramite il Comune sede di Polo.
2. Il verbale di cui al comma 1 è poi immediatamente chiuso in un plico, che deve essere sigillato col bollo dell’Ufficio e firmato dal presidente dell’Ufficio di scrutinio e da almeno due scrutatori e dai rappresentanti delle liste presenti. L’adunanza è poi sciolta immediatamente.
3. Il Presidente dell’Ufficio di scrutinio o, per sua delegazione scritta, due scrutatori, recano immediatamente il plico chiuso e sigillato contenente un esemplare del verbale con le schede e tutti i plichi e i documenti di cui all’articolo 44, comma 3, alla cancelleria del Tribunale di Aosta.
4. Il plico delle schede spogliate, insieme con l’estratto del verbale di scrutinio relativo alla formazione e all’invio di esso nei modi prescritti dall’articolo 45, è portato subito da due membri almeno dell’Ufficio di scrutinio al Tribunale ordinario, il quale, accertata l’integrità dei sigilli e delle firme, vi appone pure il sigillo del Tribunale ordinario e la propria firma e redige verbale della consegna.
5. L’altro esemplare del suddetto verbale è depositato, nella stessa giornata, nella segreteria del Comune dove ha sede il Polo di scrutinio, ed ogni elettore della circoscrizione ha diritto di prenderne conoscenza. Il deposito è reso noto con avviso affisso all’albo pretorio on-line del Comune.”.

« 1. Le procès-verbal des opérations de dépouillement effectuées par le bureau de dépouillement est rédigé par le secrétaire en double exemplaire – dont toutes les feuilles doivent être paraphées – et signé, séance tenante, par tous les membres du bureau et par les représentants des listes présents. ».

Art. 21
(Remplacement de l’art. 47)

1. L’art. 47 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 47
(Opérations suivantes)

1. À l’issue des opérations de dépouillement le président du bureau de dépouillement déclare le résultat au procès-verbal, dont il fait rédiger un extrait portant les résultats du vote et du dépouillement et qu’il transmet immédiatement, par l’intermédiaire de la Commune siège du centre de dépouillement, à la Présidence de la Région.
2. Le procès-verbal visé au premier alinéa est ensuite immédiatement mis sous enveloppe, sur laquelle sera apposé le sceau du bureau et la signature du président du bureau de dépouillement, de deux scrutateurs au moins et des représentants des listes présents. Il est aussitôt procédé à la clôture de la séance.
3. Le président du bureau de dépouillement ou deux scrutateurs porteurs de son mandat écrit remettent immédiatement au greffe du Tribunal d’Aoste le pli cacheté contenant un exemplaire du procès-verbal, les bulletins de vote et tous les documents et les enveloppes visés au troisième alinéa de l’art. 44.
4. Le pli contenant les bulletins dépouillés et l’extrait du procès-verbal de dépouillement concernant la confection et l’envoi dudit pli aux termes de l’art. 45, est immédiatement remis au Tribunal ordinaire par deux membres au moins du bureau de dépouillement. Le Tribunal ordinaire, après avoir constaté l’intégrité des sceaux et des signatures, appose sur le pli le cachet du Tribunal ordinaire ainsi que sa signature et en dresse procès-verbal.
5. L’autre exemplaire dudit procès-verbal, déposé le même jour auprès du secrétariat de la Commune siège du centre de dépouillement, peut être consulté par tout électeur de la circonscription. Il est donné communication du dépôt par avis publié au tableau d’affichage en ligne de la Commune. ».

Art. 22
(Sostituzione dell'articolo 49)

1. L'articolo 49 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

«Art. 49
(Operazione dell'Ufficio elettorale regionale)

1. Entro ventiquattro ore dal ricevimento degli atti, l'Ufficio elettorale regionale procede con l'assistenza del cancelliere alle seguenti operazioni:
- a) effettua lo spoglio delle schede eventualmente inviate dagli Uffici di scrutinio, in conformità all'articolo 45, osservando, in quanto siano applicabili, le disposizioni degli articoli 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46 e 47;
 - b) procede, per ogni Ufficio di scrutinio, al riesame delle schede contenenti voti contestati e provvisoriamente non assegnati e, tenendo presenti le annotazioni riportate a verbale e le proteste e i reclami presentati in proposito, decide, ai fini della proclamazione, sull'assegnazione o meno dei relativi voti e provvede a rimettere un estratto del verbale concernente tali operazioni alla segreteria del Comune sede di Polo di scrutinio.
2. Ultimato il riesame, il Presidente dell'Ufficio elettorale regionale fa chiudere per ogni Ufficio di scrutinio le schede riesaminate, assegnate e non assegnate, in unico plico che, suggellato e firmato, è allegato all'esemplare del verbale di cui all'articolo 54, comma 4.”

Art. 23
(Modificazioni all'articolo 54)

1. Al comma 3 dell'articolo 54 della l.r. 3/1993, le parole: “sezione elettorale” sono sostituite dalle seguenti: “Ufficio di scrutinio”.
2. Il comma 4 dell'articolo 54 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:
- “4. Uno degli esemplari del verbale con i prospetti riepilogativi per Ufficio di scrutinio e tutti i verbali con le relative tabelle di scrutinio, nonché gli atti e documenti inviati dalle sezioni e dagli Uffici di scrutinio, sono trasmessi subito dal Presidente dell'Ufficio elettorale regionale alla segreteria del Consiglio regionale, che ne rilascia ricevuta.”.

Art. 22
(Remplacement de l'art. 49)

1. L'art. 49 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 49
(Opérations du Bureau électoral régional)

1. Le Bureau électoral régional, assisté par le greffier, pourvoit aux opérations ci-après dans les vingt-quatre heures suivant la réception des actes :
- a) assure le dépouillement des bulletins, éventuellement envoyés par les bureaux de dépouillement au sens l'art. 45, en se conformant aux dispositions des art. 34, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46 et 47 pour autant qu'elles sont applicables ;
 - b) pourvoit au réexamen, pour chaque bureau de dépouillement, des bulletins portant des suffrages contestés et provisoirement non attribués ; décide, aux fins de la proclamation des élus, de l'attribution des suffrages en question en prenant en compte les remarques contenues dans les procès-verbaux ainsi que les réclamations présentées à ce sujet ; pourvoit à remettre un extrait du procès-verbal afférent aux dites opérations au secrétariat de la Commune siège du centre de dépouillement.
2. À l'issue du réexamen, le président du Bureau électoral régional s'assure que les bulletins réexaminés de chaque bureau de dépouillement, dont les suffrages ont été attribués ou non, ont été insérés dans un pli unique cacheté et signé, à joindre à l'exemplaire du procès-verbal visé au quatrième alinéa de l'art. 54.»

Art. 23
(Modification de l'art. 54)

1. Au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 3/1993, les mots : « section électoral » sont remplacés par les mots : « bureau de dépouillement ».
2. Le quatrième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 4. Le Président du Bureau électoral régional transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal – assorti des tableaux récapitulatifs de chaque bureau de dépouillement, de tous les procès-verbaux avec les feuilles de pointage, ainsi que des actes et des documents envoyés par les sections et par les bureaux de dépouillement – au secrétariat du Conseil régional qui en délivre récépissé. ».

Art. 24
(Modificazioni all'articolo 62)

1. Al comma 2 dell'articolo 62 della l.r. 3/1993, le parole: "Presidenti di seggio" sono sostituite dalla seguente: "Presidenti".
2. Il comma 5 dell'articolo 62 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

"5. Le spese per l'arredamento dei seggi, per la compilazione delle liste elettorali di sezione, per la compilazione e la distribuzione delle tessere elettorali, nonché per l'allestimento dei Poli e degli Uffici di scrutinio, per il pagamento delle competenze spettanti ai membri degli Uffici elettorali di sezione e degli Uffici di scrutinio sono anticipate dal Comune e rimborsate dalla Regione."

LAVORI PREPARATORI

Proposta di legge n. 109;

- di iniziativa dei consiglieri BERTIN Alberto, FABBRI Nello, PADOVANI Andrea, FOSSON Antonio, GERANDIN Elso, BORRELLO Stefano;
- Presentata al Consiglio regionale in data 14/06/2017;
- Assegnata alla I^a Commissione consiliare permanente in data 15/06/2017;
- Acquisito il parere della I Commissione consiliare permanente espresso in data 15/06/2017, e relazione del Consigliere BERTIN;
- Approvata dal Consiglio regionale nella seduta del 21/06/2017 con deliberazione n. 2833/XIV;
- Trasmessa al Presidente della Regione in data 23/06/2017;

Art. 24
(Modification de l'art. 62)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 62 de la LR n° 3/1993, les mots : « bureaux électoraux de section » sont remplacés par les mots : « bureaux de dépouillement ».
2. Le cinquième alinéa de l'art. 62 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Les frais d'aménagement des bureaux de vote, d'établissement des listes électorales de section, de rédaction et de distribution des cartes électorales ainsi que d'aménagement des centres et des bureaux de dépouillement sont avancés par la Commune et remboursés par la Région, tout comme la rémunération due aux membres des bureaux électoraux de section et des bureaux de dépouillement. ».

TRAVAUX PREPARATOIRES

Proposition de loi n. 109;

- à l'initiative des Conseillers BERTIN Alberto, FABBRI Nello, PADOVANI Andrea, FOSSON Antonio, GERANDIN Elso, BORRELLO Stefano;
- présentée au Conseil régional en date du 14/06/2017;
- soumise à la I^{ère} Commission permanente du Conseil en date du 15/06/2017;
- examinée par la I^{ère} Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 15/06/2017 et rapport du Conseiller BERTIN;
- approuvée par le Conseil régional lors de la séance du 21/06/2017 délibération n. 2833/XIV;
- transmise au président de la Région en date du 23/06/2017;

Testo di legge di cui all'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale, recante: "Disposizioni in materia di elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta, ai sensi dell'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale. Modificazioni alla legge regionale 12 gennaio 1993, n. 3 (Norme per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta)", approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 21 giugno 2017, con la maggioranza dei due terzi dei suoi componenti.

Ai sensi dell'articolo 2, comma 4, della legge regionale 22 aprile 2002, n. 4 (Disciplina del referendum previsto dall'articolo 15, quarto comma, dello Statuto speciale), si comunica che entro tre mesi dalla data di pubblicazione del testo seguente, un quindicesimo degli elettori della regione può richiedere che si proceda al referendum previsto dall'articolo 15, quarto comma, dello Statuto speciale e dalla l.r. 4/2002.

Art. 1

(Modificazione all'articolo 3bis)

1. Il comma 2 dell'articolo 3bis della legge regionale 12 gennaio 1993, n. 3 (Norme per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta), è sostituito dal seguente:

«2. In ogni lista di candidati all'elezione del Consiglio regionale ogni genere non può essere rappresentato in misura inferiore al 30 per cento, arrotondato all'unità superiore.»

Art. 2

(Modificazione all'articolo 4)

1. Il terzo periodo del comma 1 dell'articolo 4 della l.r. 3/1993 è soppresso.

Art. 3

(Modificazione all'articolo 6)

1. Al comma 5 dell'articolo 6 della l.r. 3/1993, le parole: "articolo 15, comma 1, della legge 19 marzo 1990, n. 55 (Nuove disposizioni per la prevenzione della delinquenza di tipo mafioso e di altre gravi forme di manifestazione di pericolosità sociale)" sono sostituite dalle seguenti: "articolo 7, comma 1, del decreto legislativo 31 dicembre 2012, n. 235 (Testo unico delle disposizioni in materia di incandidabilità e di divieto di ricoprire cariche elettive e di Governo conseguenti a sentenze definitive di condanna per delitti non colposi, a norma dell'articolo 1, comma 63, della legge 6 novembre 2012, n. 190)".

Texte de loi portant dispositions en matière d'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, au sens du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial et modification de la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993 (Dispositions pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste), approuvé par le Conseil régional lors de sa séance du 21 juin 2017 à la majorité des deux tiers de ses membres et soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial.

Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 4 du 22 avril 2002 portant réglementation du référendum prévu par le quatrième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial, dans les trois mois qui suivent la publication du texte ci-après, un quinzième des électeurs de la Vallée d'Aoste peut demander qu'il soit procédé au référendum prévu par le quatrième alinéa de l'art 15 du Statut spécial ainsi que par la loi régionale susmentionnée.

Art. 1^{er}

(Modification de l'art. 3 bis)

1. Le deuxième alinéa de l'art. 3 bis de la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993 (Dispositions pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Aux fins de l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, toute liste de candidats doit comprendre au moins 30 p. 100 de candidats de chaque genre, arrondi à l'unité supérieure. ».

Art. 2

(Modification de l'art. 4)

1. La troisième phrase du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 3/1993 est supprimée.

Art. 3

(Modification de l'art. 6)

1. Au cinquième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 3/1993, les mots : « au premier alinéa de l'art. 15 de la loi n° 55 du 19 mars 1990 (Nouvelles dispositions en matière de prévention de la criminalité de type mafieux et des autres formes graves de délinquance socialement dangereuses) » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 235 du 31 décembre 2012 (Texte unique des dispositions en matière d'impossibilité de se porter candidat et d'exercer des mandats électifs et de gouvernement à la suite de jugements définitifs de condamnation prononcés pour délit intentionnel, au sens du soixante-troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 190 du 6 novembre 2012) ».

Art. 4
(Modificazione all'articolo 9)

1. Alla lettera a) del comma 1 dell'articolo 9 della l.r. 3/1993, le parole: "al 20 per cento" sono sostituite dalle seguenti: "alla percentuale indicata all'articolo 3bis, comma 2".

Art. 5
(Modificazioni all'articolo 18)

1. Alla rubrica dell'articolo 18 della l.r. 3/1993, le parole: "e urne" sono soppresse.
2. Al comma 1 dell'articolo 18 della l.r. 3/1993, le parole: ", le urne" sono soppresse.

Art. 6
(Sostituzione dell'articolo 50)

1. L'articolo 50 della l.r. 3/1993 è sostituito dal seguente:

"Art. 50
(Determinazione del numero dei seggi da attribuire)

1. Compilate le operazioni di cui all'articolo 49, l'Ufficio elettorale regionale, con l'eventuale assistenza degli esperti di cui all'articolo 8, comma 2:
 - a) determina la cifra elettorale di ciascuna lista. La cifra elettorale di lista è data dalla somma dei voti validi di lista ottenuti da ciascuna lista nelle singole sezioni;
 - b) divide la somma delle cifre elettorali di tutte le liste per il numero dei consiglieri da eleggere, trascurando la parte decimale, e successivamente elimina da tutte le operazioni di cui al presente articolo le liste che non hanno raggiunto tale quoziente;
 - c) moltiplica per due il quoziente di cui alla lettera b); tale prodotto rappresenta la soglia minima per partecipare all'attribuzione dei seggi;
 - d) determina la cifra elettorale di ogni gruppo di liste che ha presentato un programma elettorale comune, di seguito denominato gruppo, che è data dalla somma dei voti validi ottenuti da ciascuna delle liste del gruppo, con esclusione dei voti delle liste che non hanno raggiunto il quoziente di cui alla lettera b).
2. Ultimate le operazioni di cui al comma 1, l'Ufficio elettorale regionale procede al riparto dei seggi tra le liste che hanno raggiunto la soglia minima di cui al comma

Art. 4
(Modification de l'art. 9)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 3/1993, les mots : « 20 pour cent » sont remplacés par les mots : « le pourcentage indiqué au deuxième alinéa de l'art. 3 bis ».

Art. 5
(Modification de l'art. 18)

1. Dans l'intitulé de l'art. 18 de la LR n° 3/1993, les mots : « et urnes » sont supprimés.
2. Au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 3/1993, les mots : « les urnes » et la virgule qui les précède sont supprimés.

Art. 6
(Remplacement de l'art. 50)

1. L'art. 50 de la LR n° 3/1993 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 50
(Détermination du nombre de sièges à attribuer)

1. À l'issue des opérations mentionnées à l'art. 49, le Bureau électoral régional – éventuellement assisté par les experts visés au deuxième alinéa de l'art. 8 – s'emploie à :
 - a) déterminer le chiffre électoral de chaque liste. Ledit chiffre est le résultat de la somme des suffrages valables obtenus par chaque liste dans les différentes sections ;
 - b) diviser la somme des chiffres électoraux attribués à l'ensemble des listes par le nombre de sièges à attribuer, sans prendre en compte la partie décimale ; ensuite, ledit bureau élimine de toutes les opérations visées au présent article les listes qui n'ont pas atteint le quotient ainsi obtenu ;
 - c) multiplier par deux le quotient visé à la lettre b) ; le résultat ainsi obtenu représente le seuil minimum à atteindre pour participer à la répartition des sièges ;
 - d) déterminer le chiffre électoral de chaque groupe de listes qui a présenté un programme électoral commun, ci-après dénommé « groupe » ; ledit chiffre est le résultat de la somme des suffrages valables obtenus par chaque liste du groupe, à l'exception des suffrages des listes qui n'ont pas atteint le quotient visé à la lettre b).
2. Une fois les opérations visées au premier alinéa achevées, le Bureau électoral régional procède à la répartition des sièges entre les listes qui ont atteint le seuil

- 1, lettera c), in base alla cifra elettorale di ciascuna di esse. A tal fine:
- a) divide la somma dei voti validi di tutte le liste che hanno raggiunto la soglia minima di cui al comma 1, lettera c), per il numero dei consiglieri da eleggere, trascurando la parte decimale, ottenendo così il quoziente elettorale regionale di attribuzione;
 - b) verifica quante volte il quoziente elettorale regionale di attribuzione di cui alla lettera a) è contenuto nei voti validi di ogni lista che ha raggiunto la soglia minima di cui al comma 1, lettera c), evidenziando i rispettivi resti e aggiungendo i seggi eventualmente non assegnati alle liste che hanno i maggiori resti;
 - c) somma i seggi delle liste facenti parte del medesimo gruppo;
 - d) attribuisce a ogni lista il numero di seggi ottenuti sulla base delle operazioni di cui alle lettere a) e b).
3. L'Ufficio elettorale regionale verifica se la lista o il gruppo con la maggiore cifra elettorale, calcolata ai sensi del comma 1, lettere a) e d), abbia conseguito almeno il 42 per cento della somma dei voti validi espressi, con esclusione dei soli voti delle liste che non hanno raggiunto il quoziente di cui al comma 1, lettera b). Qualora la verifica abbia dato esito positivo, l'Ufficio elettorale regionale verifica ulteriormente se tale lista o tale gruppo non abbia conseguito almeno 21 seggi. In tal caso:
- a) attribuisce 21 seggi a suddetta lista o a suddetto gruppo;
 - b) procede alle operazioni di cui al comma 6 e, se del caso, a quelle di cui al comma 5.
4. Qualora le condizioni di cui al comma 3 non si siano entrambe verificate, resta ferma l'attribuzione dei seggi effettuata ai sensi del comma 2.
5. Se le condizioni di cui al comma 3 riguardino un gruppo, al fine di ripartire i seggi all'interno dello stesso l'Ufficio elettorale regionale:
- a) divide la somma dei voti validi delle liste del gruppo che hanno superato la soglia minima di cui al comma 1, lettera c), per il numero dei seggi spettanti alle liste del gruppo medesimo, trascurando la parte decimale;
 - b) attribuisce ad ogni lista che ha superato la soglia minima di cui al comma 1, lettera c), tanti seggi quante volte il quoziente di cui alla lettera a) risulti contenuto nel totale dei voti validi di ciascuna lista, evidenziando i rispettivi resti;
 - c) attribuisce alle liste che hanno i maggiori resti i
- minimum visé à la lettre c) du premier alinéa, sur la base du chiffre électoral de chacune. À cet effet :
- a) il divise la somme des suffrages valables obtenus par toutes les listes qui ont atteint le seuil minimum visé à la lettre c) du premier alinéa par le nombre de sièges à pourvoir, sans prendre en compte la partie décimale, obtenant ainsi le quotient électoral régional d'attribution ;
 - b) il vérifie combien de fois le quotient électoral régional d'attribution visé à la lettre a) est contenu dans les suffrages valables de chaque liste qui a atteint le seuil minimum visé à la lettre c) du premier alinéa, en enregistrant les restes y afférents et en ajoutant les sièges non pourvus aux listes qui ont les restes les plus forts ;
 - c) il additionne les sièges des listes faisant partie du même groupe ;
 - d) il attribue à chaque liste le nombre de sièges obtenus sur la base des opérations visées aux lettres a) et b.
3. Le Bureau électoral régional vérifie si la liste ou le groupe au chiffre électoral le plus élevé, calculé au sens des lettres a) et d) du premier alinéa, a obtenu au moins 42 p. 100 de la somme des suffrages valables, à l'exception des suffrages des listes qui n'ont pas atteint le quotient visé à la lettre b) du premier alinéa. En cas de résultat positif, ledit Bureau vérifie également que ladite liste ou ledit groupe n'a pas obtenu au moins 21 sièges. En l'occurrence :
- a) il attribue 21 sièges à ladite liste ou audit groupe ;
 - b) il procède aux opérations visées au sixième alinéa et, éventuellement, à celles visées au cinquième alinéa.
4. Si les cas indiqués au troisième alinéa ne se produisent pas, les sièges sont attribués au sens du deuxième alinéa.
5. Si les cas visés au troisième alinéa concernent un groupe, aux fins de la répartition des sièges à l'intérieur dudit groupe, le Bureau électoral régional :
- a) divise la somme des suffrages valables obtenus par les listes du groupe qui ont dépassé le seuil minimum visé à la lettre c) du premier alinéa par le nombre de sièges devant être attribués aux listes dudit groupe, sans prendre en compte la partie décimale ;
 - b) attribue à chaque liste qui a dépassé le seuil minimum visé à la lettre c) du premier alinéa autant de sièges que de fois le quotient visé à la lettre a) est contenu dans le total des suffrages valables obtenus par chaque liste, en enregistrant les restes

seggi eventualmente non assegnati a seguito della divisione di cui alla lettera b).

6. Successivamente alle eventuali operazioni di cui al comma 5, al fine di ripartire i restanti seggi tra le altre liste che hanno superato la soglia minima di cui al comma 1, lettera c), l'Ufficio elettorale regionale:

- a) divide la somma dei voti validi di tali liste per il numero dei seggi spettanti alle liste medesime, trascurando la parte decimale;
- b) attribuisce alle stesse tanti seggi quante volte il quoziente di cui alla lettera a) risulti contenuto nel totale dei voti validi di ciascuna lista, evidenziando i rispettivi resti;
- c) attribuisce alle liste che hanno i maggiori resti i seggi eventualmente non assegnati a seguito della divisione di cui alla lettera b).

7. In caso di parità di resti, il seggio è attribuito alla lista che ha ottenuto la minore cifra elettorale. A parità di quest'ultima, si procede a sorteggio.”.

Art. 7
(Abrogazioni)

1. Sono abrogate le seguenti disposizioni:

- a) l'articolo 50bis della l.r. 3/1993;
- b) le tabelle C e D allegate alla l.r. 3/1993;
- c) gli articoli 29 e 30 della legge regionale 7 agosto 2007, n. 22.

LAVORI PREPARATORI

Proposta di legge n. 110;

- di iniziativa dei consiglieri FABBRI Nello, MORELLI Patrizia, FOSSON Antonio, FARCOZ Joël, FOLLIEN David, CONTOZ Paolo, GERANDIN Elso, BACCEGA Mauro, BORRELLO Stefano;
- Presentata al Consiglio regionale in data 14/06/2017;
- Assegnata alla I^a Commissione consiliare permanente in data 15/06/2017;
- Acquisito il parere della I Commissione consiliare permanente espresso in data 15/06/2017, e relazione del Consigliere FABBRI;

y afférents ;

c) attribue les sièges éventuellement non pourvus à l'issue de la division visée à la lettre b) aux listes qui ont obtenu les restes les plus forts.

6. Après les éventuelles opérations visées au cinquième alinéa, aux fins de la répartition des sièges restants entre les autres listes qui ont dépassé le seuil minimum visé à la lettre c) du premier alinéa, le Bureau électoral régional :

- a) divise la somme des suffrages valables obtenus par lesdites listes par le nombre de sièges devant être attribués à celles-ci, sans prendre en compte la partie décimale ;
- b) attribue auxdites listes autant de sièges que de fois le quotient visé à la lettre a est contenu dans le total des suffrages valables obtenus par chaque liste, en enregistrant les restes y afférents ;
- c) attribue les sièges éventuellement non pourvus à l'issue de la division visée à la lettre b) aux listes qui ont obtenu les restes les plus forts.

7. En cas d'égalité de restes, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le moins élevé. À égalité de chiffre électoral, le siège est pourvu par tirage au sort. ».

Art. 7
(Abrogations)

1. Les dispositions ci-après sont abrogées :

- a) L'art. 50 bis de la LR n° 3/1993 ;
- b) Les tableaux C et D annexés à la LR n° 3/1993 ;
- c) Les art. 29 et 30 de la loi régionale n° 22 du 7 août 2007.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Proposition de loi n. 110;

- à l'initiative des Conseillers FABBRI Nello, MORELLI Patrizia, FOSSON Antonio, FARCOZ Joël, FOLLIEN David, CONTOZ Paolo, GERANDIN Elso, BACCEGA Mauro, BORRELLO Stefano;
- présentée au Conseil régional en date du 14/06/2017;
- soumise à la I^{ère} Commission permanente du Conseil en date du 15/06/2017;
- examinée par la I^{ère} Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 15/06/2017 et rapport du Conseiller FABBRI;

-
- Approvata dal Consiglio regionale nella seduta del 21/06/2017 con deliberazione n. 2834/XIV;
 - Trasmessa al Presidente della Regione in data 23/06/2017;
-

-
- approuvée par le Conseil régional lors de la séance du 21/06/2017 délibération n. 2834/XIV;
 - transmise au président de la Région en date du 23/06/2017;
-